



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-04-13-00003
portant autorisation de forage et d'exploitation du puits IZA 23 par la société TEREKA SA
sur le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute à Laujuzan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 13 juin 2014, relatif aux installations de surfaces associées au stockage souterrain d'Izaute ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 9 juillet 2014, reprenant les prescriptions particulières applicables aux stockages souterrains d'Izaute et Lussagnet ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 26 décembre 2014, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 décembre 2019, relatif à la maîtrise des risques accidentels sur le site d'Izaute ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 07 juillet 2021 et complété le 02 septembre 2021, par la société TEREKA SA pour le forage du puits IZA23 sur le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 octobre 2021 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 novembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2021, jugeant le dossier complet et régulier sans identification de motif de rejet, et proposant en conséquence d'engager la phase d'enquête publique ;

VU la décision, en date du 03 décembre 2021, de la présidente du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, du 13 décembre 2021, prononçant l'ouverture d'une enquête publique, pour une durée de 30 jours consécutifs, du 20 janvier au 18 février 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication dans deux journaux locaux ;

VU les observations émises dans le registre d'enquête publique et l'absence d'observation sur la boîte électronique dédiée à cette enquête, entre le 20 janvier 2022 au 18 février 2022 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Caupenne d'Armagnac, de Magnan et de Perchède, dont une partie du territoire est susceptible d'être impactée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Laujuzan ;

VU l'absence d'objection formulée par Monsieur le Maire de la commune de Laujuzan au Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mars 2022 ;

VU le rapport et les propositions, en date du 04 avril 2022, du service de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier en date du 08 avril 2022 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 11 avril 2022 dans le délai imparti de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains aux abords du site projeté, de nappes d'eau souterraines présentes au droit du projet, et du Petit Gravelot constaté dans l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte des engagements de l'exploitant dans sa réponse du 03 novembre 2021 à l'avis de l'Autorité environnementale, en complétant les mesures proposées par deux prescriptions relatives à la protection du Petit Gravelot et à l'information préalable des riverains du chantier ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département du Gers :

ARRÊTE

TITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Bénéficiaire et portée

La société TERÉGA SA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – 64 000 PAU, est autorisée à procéder au forage et à l'exploitation du puits IZA23 pour les besoins de son stockage de gaz naturel d'Izaute. Ce puits complète le réseau de 10 puits d'exploitation existants du stockage d'Izaute ; il est dédié à l'injection et au soutirage du gaz naturel.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - LOCALISATION

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAUJUZAN, au sein du périmètre autorisé du centre de stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute.

Le forage est implanté sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de LAUJUZAN :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles
	B	Parcelles n° : 964 ; 965 et 1068.

Sur une superficie d'environ 2,5 ha (la superficie totale du centre de stockage, regroupant l'ensemble des installations de surface, est d'environ 7ha).

Un plan de localisation du forage est joint en annexe confidentielle n°1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le puits IZA23 et ses annexes, objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société TERÉGA SA le 07 juillet 2021 et complété le 02 septembre 2021.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le présent projet est soumis à la constitution de garanties financières.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi, d'après le montant défini dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant, compte tenu des opérations suivantes :

- a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.4.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle, du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement. Le présent article est repris et complété en annexe confidentielle n°2 du présent arrêté.

Rubrique	Libellé	Grandeur caractéristique de l'installation
4718-2-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe confidentielle n° 2

Le montant de référence des garanties financières à constituer est mentionné en annexe confidentielle n°2.

ARTICLE 1.4.3. - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.4.5. - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet, avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6. - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'entreprise d'assurance, de la société de caution mutuelle ou du fonds de garantie ou de la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au « e) » précité :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant, personne physique ou morale, mentionné au « e) » précité ;
- soit en cas de disparition du garant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant, personne physique, mentionné au « e) » précité ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant, personne physique ou morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois, à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

ARTICLE 1.4.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le puits IZA23 est réalisé et exploité dans le respect des prescriptions encadrant l'exploitation du stockage souterrain d'Izaute et des installations de surface associées, et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral, du 13 juin 2014, relatif aux installations de surfaces associées au stockage souterrain d'Izaute ;
- arrêté préfectoral, du 9 juillet 2014, reprenant les prescriptions particulières applicables aux stockages souterrains d'Izaute et Lussagnet ;
- arrêté préfectoral complémentaire, du 19 décembre 2019, relatif à la maîtrise des risques accidentels sur le site d'Izaute.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN PHASE TRAVAUX

Article 2.1.1. - MESURES DE PROTECTION DU PETIT GRAVELOT

En complément des mesures de protection du Petit Gravelot en phase de chantier, l'exploitant réalise, avant le démarrage des travaux, l'aménagement d'habitats de substitution favorables à la nidification et au repos du Petit Gravelot en périphérie de la zone d'étude, en couvrant une partie de sa parcelle en talus gravillonné. Les modalités d'application de cette mesure sont définies et transmises à l'inspection préalablement avant le début des travaux, en concertation avec un écologue indépendant.

Article 2.1.2. - SENSIBILISATION DE LA POPULATION

Afin d'informer et de sensibiliser la population riveraine sur les nuisances que vont générer les travaux (installation du forage et évacuation des boues), l'exploitant élabore une plaquette mentionnant l'ensemble des informations utiles (objet des travaux, durée, amplitude horaire, nuisances, enjeux environnementaux, contact TERÉGA, plan, circulation en phase chantier) qui est affichée en mairie et distribuée par voie postale à l'ensemble des riverains deux à trois semaines avant le début des travaux. Un exemplaire est également transmis à l'inspection des installations classées et aux services de secours.

L'exploitant est tenu d'organiser une rencontre avec l'équipe municipale et l'ensemble des riverains, avant le début des travaux, afin de leur rappeler les incidences du projet, notamment pendant la durée du chantier, et les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou de limiter les nuisances identifiées, ainsi que les moyens de communication avec la société TERÉGA.

Article 2.1.3 -ÉCLAIRAGE EN PHASE TRAVAUX ET EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de gérer l'éclairage de l'installation de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage.

Autant que faire se peut, l'éclairage du site est orienté de manière à ne pas occasionner de gênes pour les automobilistes.

En cas de nuisance portée à la connaissance de la préfecture par les riverains ou les usagers de la route, l'exploitant est tenu de réaliser une démarche de concertation avec les plaignants.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Laujuzan, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laujuzan, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Magnan, de Perchède, de Caupenne d'Armagnac ainsi qu'à la communauté de communes du Bas Armagnac, autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.4. - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société TERÉGA SA, 40 avenue de l'Europe – 64 000 PAU .

Article 3.1.5. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Monsieur le Maire de la commune de LAUJUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information aux communes de Magnan, Perchède, Caupenne d'Armagnac et à la communauté de communes du Bas Armagnac.

Auch, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
